

Mairie de Draguignan

Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 18-047

OBJET : Convention conclue entre la Commune de Draguignan et le cabinet Michel Klopfer portant formation professionnelle continue.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article n° 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune a sollicité le cabinet Michel Klopfer pour la mise en œuvre d'un stage intitulé « les enjeux de la contractualisation Etat-Collectivités » visant le maintien et l'actualisation des connaissances d'un agent du service finances.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de tout mettre en œuvre afin de permettre aux personnels du service finances la mise en œuvre de la loi de finances 2018.

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention entre la Commune de Draguignan le cabinet Michel Klopfer visant le maintien et l'actualisation des connaissances pour un agent du service finances. Cette convention prendra effet le 9 mars 2018, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 594 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-I DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le - 9 MARS 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan